



## DEMANDE DE RENOUELEMENT DU BREVET D'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE ou PROFESSIONNEL

Envoyez les documents l'adresse indiquée ci-dessous.

- Demande dûment remplie;
- Vérification d'antécédent judiciaire originale, faites dans les trois mois précédent la demande;
- Attestation de vos activités de perfectionnement professionnel (*Statement of Professional Development Completion*)
- Paiement des frais 30\$ (chèque ou un mandat à l'ordre du gouvernement des TNO)

<b>Le brevet d'enseignement ordinaire ou professionnel (valable pour 5 ans) que je détiens actuellement va bientôt expirer et j'aimerais en demander le renouvellement. Je satisfais aux exigences indiquées dans le règlement et je joins à ma demande l'attestation récapitulant mes activités de perfectionnement professionnel ou mes relevés de notes à titre de preuve.</b>		
<b>Nom de famille</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom de jeune fille</b>
<b>Adresse</b> (y compris le code postal)		
<b>Type de brevet</b>		
<input type="checkbox"/> Professionnel	<input type="checkbox"/> Ordinaire	
<b>ATTESTATION DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL :</b>		
<b>**Brevet d'enseignement professionnel**</b>		
_____ Pendant la période de validité de cinq ans de mon brevet d'enseignement professionnel, j'ai effectué 120 heures d'activités de perfectionnement professionnel dont 15 heures minimums chaque année		
<b>**Brevet d'enseignement ordinaire avec 10 ans ou plus d'expérience d'enseignement au 1<sup>er</sup> juillet 1997**</b>		
_____ Pendant la période de validité de cinq ans de mon brevet d'enseignement ordinaire, j'ai effectué 120 heures d'activités de perfectionnement professionnel dont 15 heures minimums chaque année.		
<b>**Brevet d'enseignement ordinaire**</b>		
_____ Pendant la période de validité de cinq ans de mon brevet d'enseignement ordinaire, j'ai suivi huit cours d'un programme approuvé menant à un baccalauréat en éducation.		
_____ SIGNATURE DU DEMANDEUR		_____ DATE

Registraire  
Qualification des enseignants  
Éducation, Culture et Formation, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Hay River NT X0E 1G1

Téléphone : 867-874-2084; téléc. : 867-874-3321  
Email: [teacherqualification@gov.nt.ca](mailto:teacherqualification@gov.nt.ca)

## **RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION DES TNO**

### **RENOUVELLEMENT ET RÉTABLISSEMENT - ARTICLE 8**

- 1) Un enseignant peut demander le renouvellement de son brevet d'enseignement au registraire au plus tard deux mois avant la date d'expiration de son brevet.
- 2) Tout enseignant soumettant une demande en vertu du paragraphe (1) doit s'acquitter des droits établis dans l'annexe A du règlement.
- 3) Le registraire peut renouveler un brevet d'enseignement lorsque l'enseignant satisfait aux exigences du règlement.

### **BREVETS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL - ARTICLE 15**

- 1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement professionnel à toute personne qui:
  - a) Est titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel provisoire et a, de l'avis d'un agent autorisé, réussi deux années d'enseignement en classe;
  - b) Est titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire et a terminé un baccalauréat en éducation.
- 2) Un brevet d'enseignement professionnel expire à la fin de la cinquième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance ou de son renouvellement.
- 3) Le registraire peut renouveler le brevet d'enseignement professionnel du titulaire qui satisfait aux exigences de rétablissement.

### **ARTICLE 16**

- 1) Au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, le registraire doit délivrer un brevet d'enseignement professionnel à tout enseignant titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel permanent et valable délivré en vertu du règlement sur l'éducation, RRTNO 1990, ch. E-13.
- 2) Un brevet d'enseignement professionnel délivré en vertu du paragraphe (1) expire à la fin de la cinquième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance ou de son renouvellement.
- 3) Le registraire peut renouveler le brevet d'enseignement professionnel du titulaire qui satisfait aux exigences de rétablissement.

### **BREVETS D'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE - ARTICLE 19**

- 1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement ordinaire à une personne qui satisfait aux exigences du présent règlement et qui :
  - a) Est titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire provisoire valable;
  - b) A réussi les cours menant à un baccalauréat en éducation demandés par le Service d'examen des compétences des enseignants des TNO;
  - c) A, de l'avis d'un agent autorisé, réussi deux années d'enseignement en classe.
- 2) Un brevet d'enseignement ordinaire expire à la fin de la cinquième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance.
- 3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) doit terminer avec succès les cours menant à un baccalauréat en éducation demandés par le Service d'examen des compétences des enseignants des TNO pendant la période de validité de son brevet d'enseignement.
- 4) Lorsque le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire a terminé les cours menant à un baccalauréat en éducation demandés par le Service d'examen des compétences des enseignants des TNO pendant la période de validité de son brevet, le registraire peut renouveler, deux fois, ce brevet pour une durée de cinq années scolaires.

### **ARTICLE 21**

- 1) Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement ordinaire à tout enseignant titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire permanent et valable délivré en vertu du règlement sur l'éducation, RRTNO 1990, ch. E-13, qui possède au moins 10 années d'expérience en enseignement.
- 2) Un brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) expire à la fin de la cinquième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance ou de son renouvellement.

### **ARTICLE 22**

- 1) Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement ordinaire à tout enseignant titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire permanent et valable délivré en vertu des règlements sur l'éducation, RRTNO 1990, ch. E-13, qui possède entre cinq ans et dix ans d'expérience dans l'enseignement.
- 2) Un brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) expire à la fin de la cinquième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance.
- 3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) doit réussir les cours menant à un baccalauréat en éducation demandés par le Service d'examen des compétences des enseignants des TNO pendant la période de validité de son brevet.
- 4) Le registraire peut renouveler une fois un brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) pour une durée de cinq années scolaires. Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire doit réussir les cours menant à un baccalauréat en éducation demandés par le Service d'examen des compétences des enseignants des TNO pendant la période de validité de son brevet.